

Section IX : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Tables de Matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du marché	4
Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-TIC-Article 3/1).....	4
Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-TIC-Article 3/3)	4
Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-TIC-Article 3/4).....	5
Article 5. Sous-traitance (CCAG-TIC-Article non prévu).....	5
Article 6. Documents contractuels (CCAG-TIC-Article 4)	5
Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-TIC-Article non prévu)	6
Article 8. Retenue de garantie (CCAG-TIC-Article non prévu).....	6
Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-TIC-Article 6).....	6
Article 10. Assurances (CCAG-TIC-Article 9).....	6
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	7
Article 11. Montant du marché (CCAG-TIC-Article 10)	7
Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-TIC-Article 10).....	7
Article 13. Révision des prix (CCAG-TIC-Article 10).....	7
Article 14. Avance de démarrage (CCAG-TIC-Article non prévu).....	7
Article 15. Modalités de règlements (CCAG-TIC-Article 11)	7
Article 16. Délai de paiement (CCAG-TIC-Article non prévu).....	8
Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-TIC-Article non prévu).....	8
CHAPITRE III : DELAIS	9
Article 18. Délai d'exécution (CCAG-TIC-Article 13)	9
Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-TIC-Article 14)	9
CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON	10
Article 20. Modalités de livraison (CCAG-TIC-Article 20)	10
Article 21. Services connexes (CCAG-TIC-Article 20, 21 et 22)	10
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
Article 22. Operations de vérification (CCAG-TIC – Articles 24, 25, 26 et 27).....	11

Article 23. Délai de garantie (CCAG-TIC – Article 30).....	11
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE	12
Article 24. Résiliation du marché (CCAG-TIC-Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46)	12
CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	13
Article 25. Règlement des différends (CCAG-TIC – Article 47)	13
CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES	14
Article 26. Réglementation applicable	14
Article 27. Droit applicable	14
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 28. Prise d’effet du marché	15
Article 29. Dérogation aux articles du CCAG-TIC (CCAG-TIC – Article 48).....	15

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE
ET A MADAGASCAR (A S E C N A)**

(Indiquer le nom de l'Autorité Contractante)

IMPUTATION :

- Exercice budgétaire
- Projet n° NPE (si nécessaire)
- ou Compte budgétaire (CB) : ... Centre de synthèse (CS):
- Source (s) de financement:

MARCHE N°(année)/numéro séquentiel/ASECNA/...../.....
*Marché passé par _____, conformément à l'Article N°__ de la Règlementation des
Marchés de Toute Nature(RMTN) passés au nom de l'ASECNA*

(Indiquer une brève description l'objet du marché)

- **MONTANT DU MARCHE** : **FCFA**
- **TITULAIRE DU MARCHE** :
- **DELAI D'EXECUTION** :
- **DATE D'APPROBATION** :
- **DATE DE NOTIFICATION** :
- **DUREE DU MARCHE** :

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), 32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP : 3144, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Mohamed MOUSSA**, et désignée ci-après par le vocable "Autorité Contractante" ou « ASECNA »

ET

D'AUTRE PART,

La Société (*dénomination et adresse complète*) représentée au présent marché *par (qualité et nom de la personne habilitée à signer le marché)*, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables "**le Fournisseur** "

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture **d'un progiciel de gestion intégré comprenant, d'un ensemble d'équipements** et tels que précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Devis Descriptifs.

Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-TIC-Article 3/1)

Le Fournisseur devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de l'ordre de service de notification du marché, indiquer, à l'Autorité Contractante ou son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir ses notifications durant toute la durée des prestations.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si le Fournisseur décidait de changer d'adresse, il en aviserait l'Autorité Contractante ou son représentant de l'ASECNA au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut d'indication de cette adresse, les notifications au Fournisseur seront valablement faites par courrier, remise en main propres, téléfax, à l'adresse de son siège social ou par courrier électronique.

Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-TIC-Article 3/3)

Le Responsable du Marché est le (*indiquer le Chef de l'Autorité Contractante*), à l'adresse suivante :

Le Représentant de l'Autorité Contractante: est (*indiquer le Représentant ou la structure interne chargée par l'ASECNA pour assurer le suivi des prestations ainsi que son adresse complète*)

Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-TIC-Article 3/4)

Le Fournisseur désigne (*indiquer le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité*).

Article 5. Sous-traitance (CCAG-TIC-Article non prévu)

(Retenir l'une des deux options suivantes)

Le Fournisseur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché.

Toutefois, il doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité Contractante. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser (*indiquer le pourcentage qui peut être sous-traité sans pourtant dépasser le trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du marché*) du montant de son marché.

En cas de sous-traitance du marché, le Fournisseur demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du Fournisseur du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité Contractante et le Fournisseur peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Ou

Le Fournisseur ne peut sous-traiter aucune partie de son Marché.

Article 6. Documents contractuels (CCAG-TIC-Article 4)

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Fournisseur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché:

- a) l'Acte d'engagement;
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- c) les spécifications techniques et ses éventuelles annexes ;
- d) le bordereau des prix;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC) ;
- f) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives, ou les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-TIC-Article non prévu)

Le Fournisseur s'engage à fournir une garantie de bonne exécution. Elle sera de cinq pour cent (5%) du montant de chaque commande. Elle sera une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par elle ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par elle.

L'absence de la garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Fournisseur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution doit demeurer valable jusqu'à la réception provisoire des prestations, matérialisée par un PV d'admission.

Article 8. Retenue de garantie (CCAG-TIC-Article non prévu)

Retenir l'une des deux options suivantes:

Option A: *le Marché comporte un délai de garantie, écrire:*

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

Option B: *le Marché ne comporte pas un délai de garantie, écrire:*

"Non applicable"

Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-TIC-Article 6)

Le Fournisseur s'engage, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 10. Assurances (CCAG-TIC-Article 9)

Le Fournisseur est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du présent Marché par le Fournisseur.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution le Fournisseur justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose des assurances nécessaires.

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT

Article 11. Montant du marché (CCAG-TIC-Article 10)

Le Montant du Marché résultant du bordereau des prix est égal à *(Insérer la somme)* en Franc CFA hors taxes et hors douanes *(Indiquer les sources et les références de financement du marché)*:

(Mettre ici le ou les monnaies de paiements convenu à l'issue de la mise au point du marché).

Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-TIC-Article 10)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et taxes de toute nature.

Article 13. Révision des prix (CCAG-TIC-Article 10)

Les prix sont fermes, s'entendent départ usine (EXW) ou DPP, incoterm 2010 et les dispositions de l'Article 11.2 du CCAG ne sont pas applicables.

Article 14. Avance de démarrage (CCAG-TIC-Article non prévu)

Une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché *(ou de chaque commande. ou tranche)* peut être versée au Fournisseur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service de notification du marché et contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier acompte et doit être terminé quand le montant des prestations atteints 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées.

La garantie afférent à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Fournisseur ou au remboursement total.

Article 15. Modalités de règlements (CCAG-TIC-Article 11)

Le Fournisseur remet au l'Autorité Contractante ou à son Représentant une facture précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux comptes bancaires suivants :

- a) pour la part en monnaie locale : *(Indiquer le compte bancaire dans le pays concerné par les Fournitures)*

- b) pour la part en monnaies étrangères: *(Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère s'il y a lieu.)*

Article 16. Délai de paiement (CCAG-TIC-Article non prévu)

Les sommes dues en exécution du présent marché seront réglées dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'apposition du Service Fait par l'ASECNA sur la facture du Fournisseur.

Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-TIC-Article non prévu)

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au Fournisseur, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 18. Délai d'exécution (CCAG-TIC-Article 13)

Le délai contractuel des prestations est de (*à compléter par le soumissionnaire*) à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché.

Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-TIC-Article 14)

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution du marché est fixée à : 1/1000 du montant des fournitures en retard.

Le montant maximum des pénalités est de quinze (15%) du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts du Fournisseur.

L'ASECNA a pour principe de ne pas payer de prime pour avance dans l'exécution.

CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON

Article 20. Modalités de livraison (CCAG-TIC-Article 20)

Les fournitures ou ressources techniques livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison ou d'un état comportant : la référence du marché, l'identification du Fabricant, la date de la livraison, l'identification des fournitures livrées et les quantités livrées.

Les fournitures présentant des défauts de fabrication seront retournées au Fournisseur et remplacées.

Article 21. Services connexes (CCAG-TIC-Article 20, 21 et 22)

Les services connexes à fournir sont (*Retenir, s'il y a lieu l'un ou plusieurs services connexes*) ci-dessous:

- la garantie de dépannage pendant la période de garantie d'un an (*à retenir s'il y a une un délai de garantie/ Si le CCTP prévoit un délai plus long, retenir ce délai*) ;
- les pièces de rechanges pour (*préciser le nombre d'années*) ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la documentation technique. (*à retenir si le CCTP le prévoit*)
-*_etc.*

CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 22. Operations de vérification (CCAG-TIC – Articles 24, 25, 26 et 27)

Le Fournisseur avise l'Autorité Contractante ou son Représentant au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de la date de livraison des fournitures.

L'ASECNA convoque alors le Fournisseur aux opérations de vérification et de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal d'admission partielle sera établi par les représentants du Fournisseur et de l'ASECNA à la fin des prestations.

Article 23. Délai de garantie (CCAG-TIC – Article 30)

(Retenir l'une des trois options suivantes):

Sans objet.

Ou

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

Ou

Le délai de garantie est fixé à *(indiquer ce délai qui est différent de 12 mois)*.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE

Article 24. Résiliation du marché (CCAG-TIC-Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46)

L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 du CCAG-TIC.

CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 25. Règlement des différends (CCAG-TIC – Article 47)

La personne responsable du marché et le Fournisseur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ ou à l'exécution du présent marché.

Si un différend survient entre le Fournisseur et l'Autorité Contractante, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Fournisseur et le représentant de l'ASECNA, le Fournisseur remet au représentant de l'ASECNA, contre décharge, aux fins de transmission au Directeur Général, un mémoire en réclamation comportant les motifs et le montant des réclamations. A peine de forclusion, une copie du mémoire est transmise au Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du mémoire du Fournisseur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du mémoire, le Fournisseur pourra user des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article 86/3 de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passée au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et conformément aux procédures fixées aux articles 47/5 et 47/6 du CCAG-TIC.

CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES

Article 26. Règlementation applicable

Le présent marché est régi par les dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et leurs textes subséquents notamment par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication.

Article 27. Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la RMTN visée à l'article 26 ci-dessus, la loi applicable au présent marché est celle du pays dans lequel les fournitures ou les ressources techniques seront livrées.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Prise d'effet du marché

Le présent marché prend effet à la date de sa signature. Le début des prestations est fixé à la date de notification du marché au Fournisseur, servant de point de départ du délai d'exécution.

Article 29. Dérogation aux articles du CCAG-TIC (CCAG-TIC – Article 48)

(Optionnel : Indiquer les dérogations aux articles du CCAG-TIC en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation.)

<p><u>Dakar, le.....</u></p> <p><u>Pour le Fournisseur</u>¹</p>	<p>Pour l'ASECNA</p> <p><u>Visa du Contrôleur Financier</u></p>
	<p><u>Approuvé le</u></p> <p><u>Le Directeur Général de l'ASECNA</u></p>

1 Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Lu et Accepté** »